

## **GE\_GERICHTE ATA/1126/2015 vom 20. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1126\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1126_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1126/2015 du 20 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1126/2015 del 20 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont prises par le président de la chambre administrative, respectivement par le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge (art. 7 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010). 3)

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

Dans cette dernière hypothèse, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA). 4)

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, *Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen*, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde

- 5/7 - A/3464/2015 d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/566/2012 du 21 août 2012 consid. 4 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du

#### **E. 28**

mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du

#### **E. 29**

juin 2010 (LC 21.151), en cas de faits graves ou si cette mesure est exigée par les intérêts du service, le Conseil administratif peut suspendre avec effet immédiat un ou une membre du personnel. 9)

En l'espèce, sur la base des pièces du dossier et à première vue, les manquements reprochés au recourant, qui ont conduit à l'ouverture d'une enquête

- 6/7 - A/3464/2015 administrative, sont nombreux et se sont accumulées au gré des années. Le recourant a fait, avant leur mise en évidence, l'objet d'avertissements et de remises à l'ordre. Si elles devaient être avérées, leur accumulation et leur persistance pourraient conduire à qualifier les manquements de graves.

Le bien-fondé de la mesure de suspension du recourant devra encore faire l'objet d'une instruction complète. Toutefois, si les intérêts privés du recourant à pouvoir poursuivre une activité professionnelle sont indéniables, notamment au regard de sa situation personnelle telle qu'exposée par son curateur, il n'en demeure pas moins, à ce stade de la procédure et au vu des pièces produites, qu'est prédominant l'intérêt public lié à la nécessité d'assurer à l'interne, mais aussi vis-à-vis des usagers, le bon fonctionnement d'un service public. Dans les circonstances du cas d'espèce, et sur la base du dossier qui lui est présenté, la chambre administrative ne voit pas qu'il y ait de motifs tirés de l'intérêt privé du recourant, à restituer l'effet suspensif à la mesure de suspension prononcée avec effet immédiat. En effet, cette décision est prima facie fondée sur des motifs justifiés et elle a été prise non sans que la hiérarchie ait tenté, de manière infructueuse, d'aider l'intéressé à se sortir de ses travers. 10)

La requête en restitution de l'effet suspensif sera rejetée. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours de Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision de la Ville de Genève du 22 septembre 2015, en tant qu'elle prononce la suspension de ses fonctions de nettoyeur pendant la durée de la procédure d'enquête administrative et jusqu'à décision de l'employeur à l'issue de celle-ci ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 7/7 - A/3464/2015 communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'à la Ville de Genève.

La présidente siégeant :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.